

Décret N°.. 2008-222
fixant le pourcentage à accorder à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes sur la contrepartie financière versée à l'Etat à l'occasion de chaque attribution de licence d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ouverts au public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, modifiée par la loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006 ;

Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, modifié par le décret n° 2006-822 du 14 septembre 2006 ;

Vu le décret n°2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier :

En application des dispositions de l'article 50 du Code des télécommunications, est autorisé, à l'occasion de chaque attribution de licence d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ouverts au public, le prélèvement de 2% au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, sur la contrepartie financière versée à l'Etat par l'entreprise attributaire d'une licence.

Article 2 :

La somme équivalente au pourcentage fixé à l'article premier est virée dans les comptes de l'ARTP, à la diligence du Trésorier Payeur Général, dès le versement total ou partiel de la contrepartie financière de la licence.

Article 3 :

La somme susvisée est destinée à la réalisation des missions de l'ARTP et sa répartition est faite dans le budget approuvé par le Conseil de Régulation.

Article 4:

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **5 mars 2008**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE